Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2015 QCCTQ 3147
DATE DE LA DÉCISION	:	20151218
DATE DE L'AUDIENCE	:	20151216, à Québec, Montréal et Alma par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	312194
OBJET DE LA DEMANDE	:	Non-respect de conditions
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Christian Jobin.

9166-4169 Québec inc.
NIR : R-580196-5

Marc Gosselin

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 11 février 2015, la Commission des transports du Québec (la Commission) rend la décision 2015 QCCTQ 0343. Cette décision, en application des dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*), remplace la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » de 9166-4169 Québec inc. (9166) par une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[2] Les motifs au soutien de la décision 2015 QCCTQ 0343 à l'égard de 9166 découlent de déficiences en matière de gestion de la sécurité routière.

[3] En conséquence, la Commission lui impose les conditions suivantes :

> REMPLACE la cote de sécurité de 9166-4169 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
>
> ORDONNE à 9166-4169 Québec inc. de faire suivre à Marc Gosselin, une formation d'une durée minimale de six heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* - volet gestionnaire auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu[3];

---

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

> ORDONNE à 9166-4169 Québec inc. de transmettre l'attestation de formation qui aura été suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec à l'adresse ci-après mentionnée et ce, au plus tard le 22 mai 2015.

[4] Le 3 juin 2015, Gilles Doumi, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission, produit un rapport administratif de suivi des conditions imposées à 9166. De son rapport, il est indiqué qu'aucun document n'est produit par l'entreprise confirmant qu'elle a respecté toutes les conditions imposées par la décision 2015 QCCTQ 0343.

[5] Le 8 juillet 2015, la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) signifie à 9166 et à son président, Marc Gosselin, un avis d'intention et de convocation qui leur reproche les manquements à leurs obligations et les informe des conséquences pouvant en découler par suite d'une décision de la Commission.

[6] Le 16 novembre 2015, la DSJS transmet à 9166 un avis de convocation à une audience devant se tenir le 16 décembre 2015 par visioconférence aux locaux de la Commission à Québec et Montréal, à compter de 14 h.

[7] Le 25 novembre 2105, Marc Gosselin a reçu à son adresse cet avis de convocation à une audience publique, comme en fait foi le procès-verbal de signification usuelle d'un huissier de justice.

[8] À l'audience du 12 décembre 2015, 9166 et Marc Gosselin sont absents et non représentés. La Commission procède donc par défaut.

[9] Gilles Doumi déclare qu'il a tenté de communiquer avec Marc Gosselin les 8 et 26 mai 2015 en regard des conditions qui ont été imposées à son entreprise. Toutefois, en aucun moment, l'inspecteur n'a pu rejoindre ce dernier.

[10] L'inspecteur confirme qu'aucun document ne lui a été transmis confirmant le suivi de la formation imposée par la décision 2015 QCCTQ 0343.

[11] Dans ce contexte, l'avocate de la DSJS déplore l'absence des personnes visées à l'audience du 16 décembre 2015. À son avis, il est manifeste que 9166 et Marc Gosselin n'ont pas respecté les conditions qui leurs étaient imposées par la décision 2015 QCCTQ 0343.

[12] Un tel comportement de la part d'un gestionnaire d'entreprise démontre une insouciance qui compromet la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique. C'est pourquoi elle recommande de remplacer la cote de sécurité de 9166 par

[13] une cote portant la mention « insatisfaisant ». Il en va également pour la cote de Marc Gosselin, à titre d'administrateur d'entreprise qui sera remplacée par une cote « insatisfaisant ».

LE DROIT

[14] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[15] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[16] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[17] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[18] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

> […]
>
> 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
>
> 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;
>
> 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

> 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;
>
> 5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.
>
> […]

[19] Selon le deuxième alinéa du même article 27, la Commission peut appliquer à tout associé et à tout administrateur, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » qu'elle attribue à la personne inscrite qu'il dirige.

ANALYSE

[20] La preuve établit que 9166 n'a pas rempli les conditions qui lui ont été imposées par la décision 2015 QCCTQ 0343 du 11 février 2015.

[21] Des informations provenant du rapport de l'inspecteur de la Commission, 9166 a été informée des conditions à respecter.

[22] 9166 est absente et non représentée lors de l'audience du 16 décembre 2015 bien qu'un avis de convocation lui a été remis par un huissier de justice.

[23] Dans un tel cas, la *Loi* est précise. Le paragraphe 3^{o} du premier aliéna de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[24] Or dans la présente affaire, la Commission n'a été avisée d'aucune autre mesure permettant de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

CONCLUSION

[25] 9166 contrevient au paragraphe 3^{o} du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* en ne respectant pas les conditions qui lui ont été imposées, alors que sa cote de sécurité est de niveau « conditionnel », et en n'ayant pas pris d'autres mesures pouvant permettre de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ses conditions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLACE la cote de sécurité de 9166-4169 Québec inc., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE à Marc Gosselin, administrateur, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*;

INTERDIT à Marc Gosselin, de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Christian Jobin
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M[e] Maryse Lord pour la Commission des transports du Québec

Commission des transports Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7e étage Québec (Québec) G1R 5V5 Téléphone : (418) 266-0350	Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 Téléphone : (514) 906-0350
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec Secrétariat 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : (418) 643-3418	Tribunal administratif du Québec Secrétariat 500, boul. René Lévesque Ouest, 22e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-7154
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 800 567-0278

2015 QCCTQ 3147
2015-12-18